

STATUTS DE L'A.E.F.A.

Approuvés par l'A.G. extraordinaire du 01/04/2017

BUT ET FONCTIONNEMENT

Article 1

Il est créé une Association des Entraîneurs Français d'Athlétisme (A.E.F.A.) régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, son siège est fixé au : 33, Avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris, siège de la Fédération Française d'Athlétisme. Sa durée est illimitée.

Article 2

L'Association regroupe :

- a) les personnes ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- b) de Membres Bienfaiteurs qui ont acquittés une cotisation annuelle d'un montant minimal fixée par le Comité Directeur ; leur admission est prononcée par le Comité Directeur de l'AEFA.
- c) de Membres d'Honneur dont le titre est conféré par l'Assemblée Générale de l'AEFA à des personnes qui ont rendu ou continuent de rendre des services signalés à l'AEFA. Le titre de Membre d'Honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 3

L'Association poursuit les buts suivants :

- a) Etablir des liens d'amitié, de technicité et de solidarité les plus étroits possibles entre ses membres ainsi qu'avec les autres Associations d'Entraîneurs étrangères,
- b) Aider au développement de l'Athlétisme sous toutes ses formes.
- c) Promouvoir la recherche, l'entraînement, la pédagogie et le développement des technicités de l'Athlétisme.

Article 4

Elle n'admet en son sein aucune discussion d'ordre idéologique ou religieuse. Elle s'interdit toute ingérence dans les affaires de la FFA. Ses membres adhérents adhèrent aux valeurs de l'AEFA.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est dirigée et administrée par un Comité Directeur composé de 24 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale électorale réunie tous les 4 ans après les Jeux Olympiques.

En outre,

Le Directeur Technique National,
Le Responsable National des Formations.
Le Président de la commission nationale des Formations.

Le Président de la commission nationale des Entraîneurs.

Le Président de la commission nationale des Jeunes.

Le Président de la commission nationale de la Marche.

Le Président de la commission nationale Master ou leurs représentants sont membres de droit du Comité Directeur de l'AEFA

Ils participent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

Article 6

Le Comité Directeur est renouvelable en sa totalité tous les 4 ans après les Jeux Olympiques. Tous les membres sortants sont démissionnaires et rééligibles. En cas de vacance au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés, à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du ou des nouveaux membres se terminera à la date de l'A.G. électorale suivante..

Article 7

Les candidats au Comité Directeur doivent :

- avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection.
- être membre adhérent de l'AEFA depuis au moins deux ans,
- être entraîneur diplômé
- être licencié de la Fédération Française d'Athlétisme

Les candidatures doivent être présentées officiellement par écrit auprès du Président ou Secrétaire Général trente (30) jours, au moins avant l'Assemblée Générale électorale.

Article 8

Le Comité Directeur se réunit pour élire à l'issue de chaque Assemblée Générale électorale, parmi ses membres, son bureau qui comprend au minimum :

- 1 Président
- 1 Vice Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier Général
- 2 Membres

Le Président est rééligible.

Ces élections sont faites au scrutin secret. La majorité absolue est requise au 1^{er} tour. La majorité relative suffit pour un deuxième tour éventuel. La majorité absolue est calculée sur le nombre de

suffrages exprimés, déduction faite des bulletins blancs ou nuls.

Le vote par procuration est autorisé (voir article 13 ci-dessous).

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur élit au scrutin secret, pour être chargé de « fonctions présidentielle » un de ses membres.

L'élu assure les « fonctions présidentielle » jusqu'à la première Assemblée Générale qui suit son élection. Le Comité Directeur ayant été éventuellement complété au cours de cette Assemblée Générale, élit son nouveau président.

ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Article 9

Outre celles précisées aux Articles 2 et 3 des Statuts de l'Association, le Comité Directeur est chargé de l'élaboration, de la modification et de l'application de son règlement intérieur.

Il suit les activités de l'Association – publication de la revue, gestion du site, tenue des stands, etc...

Il administre les finances de l'Association, étudie le budget prévisionnel établi par le trésorier et suit sa réalisation, propose à l'Assemblée Générale le taux de la cotisation annuelle, fixe le montant des remboursements des frais de déplacement.

Il entretient toutes les relations utiles avec les pouvoirs Publics, la Fédération Française d'Athlétisme et tous les Organismes Sportifs.

Il prépare les Assemblées Générales dont il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

Article 10

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, les abonnements, les subventions des collectivités et toute sorte de dons.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Comité Directeur et proposé pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 11

Le Comité Directeur est appelé à se réunir au moins une fois par an. De plus, il peut être convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux seront adressés aux membres du Comité Directeur.

Les séances sont présidées par le Président, ou a défaut, par un Vice-Président délégué.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an..

Elle peut être également être convoquée à tout autre

moment, soit par le Comité Directeur, soit à la demande du quart au moins de ses membres.

Tous les 4 ans l'Assemblée Générale est qualifiée de : ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE.

Elle est convoquée au moins trente (30) jours à l'avance par écrit aux membres du C.D, et par insertion dans la Revue pour les autres membres de l'AEFA.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Elle est présidée par le Président de l'Association.

Le Secrétaire Général présente le rapport moral et le Trésorier Général la situation financière. Les comptes doivent être vérifiés par les vérificateurs aux comptes qui demandent à l'Assemblée Générale de donner quitus.

Elle statue sur la suite à donner aux vœux déposés par écrit au moins trente (30) jours avant l'Assemblée Générale par les membres du Comité Directeur ou tout autre personne membre de l'AEFA.

Le Secrétaire Général, ou son adjoint, vérifie, avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, la validité des pouvoirs des délégués. Une commission, se composant du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 13

Les élections se font au scrutin secret suivant les modalités définies à l'article 8. Sont électeurs :

- les membres à jour de leur cotisation.
- les membres des Régions.

(Le nombre de voix dont dispose chaque Région est basé sur le nombre de membre que représente chaque Région.

Chaque Région sera représentée par un membre de celle-ci.

Les Régions non représentées pourront donner leur pouvoir à un représentant d'une autre Région.)

- Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, le représentant d'un membre ne peut recevoir un pouvoir d'un seul autre membre ; étant ainsi entendu qu'un représentant ne peut pas être titulaire de plus de deux pouvoirs.

MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire

La dissolution de l'AEFA ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres qui la composent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des membres présents ou représentés ayant pris part au vote.

Elle décidera alors et aussi, de l'œuvre à qui seront dévolus tous les biens de l'Association, conformément à l'Article 9 dans la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le Règlement Intérieur de l'Association a pour but de préciser le fonctionnement de l'AEFA, en conformité avec les statuts de l'Association auxquels il faudra faire référence pour tout cas non prévu dans ce règlement intérieur.

Convocations au Comité Directeur

Article 2

Elles seront adressées avant la réunion, à chacun de ses membres. Le Comité Directeur peut également charger des personnes d'apporter une aide à l'Association et les inviter aux réunions de travail. Les convocations comportent l'ordre du jour.

Elections

Article 3

Elles seront faites normalement au scrutin secret. Toutefois, en cas de candidature unique pour les postes à pourvoir elles pourront avoir lieu « à main levée » à moins que l'un des membres demande le vote à bulletin secret. Dans ce cas, c'est l'article 8 des statuts qui sera appliqué.